

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 12 février 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, chauffeur de poids lourds, demeurant à B-ADRESSE1.),

**partie demanderesse**, comparant par Maître Manon FORNIERI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Maître François GENGLER, en remplacement de Maître José LOPES, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**Procédure :**

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 4 avril 2023, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 24 avril 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 avril 2023, l'affaire a été fixée au 3 juillet 2023 pour plaidoiries et, après un report au 13 novembre 2023, elle a été retenue par expédient en date du 22 janvier 2024 avec les débats comme suit:

Maître Manon FORNIERI, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, comparant pour la partie demanderesse, a demandé au tribunal de nommer un expert pour déterminer le montant devant revenir à son mandant et Maître François GENGLER, en remplacement de Maître José LOPES, représentant la partie défenderesse, ne s'est pas opposé à cette demande en institution d'une expertise.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par requête déposée le 4 avril 2023 au greffe de la justice de paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), pour le voir condamner à lui payer la somme totale de 5.000,92 euros à titre d'arriérés de salaires, avec les intérêts légaux à partir de la date d'échéance de paiement du salaire, sinon à compter du 16 novembre 2022, date d'une première mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Finalement, il demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire et la condamnation de la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

La demande régulière en la forme est à déclarer recevable.

### Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) fait exposer à la base de sa demande qu'il a été engagé par contrat à durée indéterminée du 7 juin 2021 par la société défenderesse en

qualité de chauffeur de poids lourds international. Il estime que l'employeur aurait omis de lui régler l'entièreté des heures de travail prestées sur une période prolongée.

En comparant les données enregistrées sur sa carte tachygraphe avec les heures comptabilisées sur ses fiches de salaire pour la période de juin 2021 à février 2022, une différence de salaire importante serait à constater.

A l'appui de ses dires, il se base sur un relevé établi par le syndicat ORGANISATION1.) pour la période litigieuse, relevé qu'il verse aux débats pour prouver ses dires.

Sur base des articles L.125-7 et L.221-1 du code du travail, il réclame actuellement la somme de 5.000,92 euros pour la période de juin 2021 à février 2022.

En ordre subsidiaire, il conclut à la nomination d'un expert et demande au tribunal de nommer expert, Jeannot BIEVER.

Il conclut finalement à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et à l'allocation d'une indemnité de procédure.

La société défenderesse conteste les demandes de PERSONNE1.) tant en leur principe qu'en leur quantum et invoque une manipulation erronée du tachygraphe.

A titre subsidiaire, elle se déclare cependant d'accord avec la nomination d'un consultant pour ce qui concerne la période de juin 2021 à février 2022.

### Motifs de la décision

#### Quant à la période de juin 2021 à février 2022:

Aux termes de l'article 33.1 de la convention collective de travail transports et logistique, déclarée d'obligation générale, « *sont considérées comme heures supplémentaires* :

*a) Toutes les heures de travail qui dépassent le temps de travail fixé dans le contrat de travail. Le décompte des heures de travail supplémentaires prestées au cours du mois est effectué sur base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail,*

*b) Toutes les heures qui dépassent l'amplitude fixée à l'article 32.*

*Lorsqu'au cours du mois il y a dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 ainsi que de l'amplitude mensuelle définie dans*

*l'article 32, alors les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé. ».*

Face aux contestations de l'employeur, le salarié qui réclame la rémunération d'heures supplémentaires doit établir qu'il a effectivement accompli des heures excédant la durée légale et il doit prouver l'accord de l'employeur pour cet accomplissement.

La jurisprudence est cependant constante dans le domaine du transport routier, en ce qu'elle retient que les heures supplémentaires trouvent leur raison d'être dans la nature particulière du travail à accomplir, partiellement tributaire des aléas du trafic routier. L'approbation par l'employeur des missions confiées aux chauffeurs, laquelle n'est pas mise en doute en l'espèce, est par conséquent incompatible avec un défaut d'accord pour la prestation d'heures supplémentaires effectives requises pour l'accomplissement de la mission (Cour d'Appel, n° n°18839 du rôle, 9 janvier 1997).

Si dans le domaine particulier du transport routier l'accord de l'employeur est ainsi présumé, il appartient cependant au salarié qui réclame le paiement d'heures supplémentaires ou à supplément de prouver la réalité de la prestation des prétendues heures supplémentaires ou à supplément.

PERSONNE1.) se base sur les relevés des disques tachygraphes versés aux débats.

A l'analyse des données des disques tachygraphes et des fiches de salaire du requérant, le tribunal vient cependant à conclusion que les revendications de PERSONNE1.) ne sont pas dès à présent dénuées de tout fondement, de sorte qu'il y a lieu de nommer un consultant avec la mission reprise dans le dispositif du présent jugement, les deux parties ayant marqué leur accord à cette nomination.

En attendant le dépôt du rapport d'expertise, il y a lieu de réserver les demandes de PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**avant tout autre progrès en cause,**

**nomme** consultant Jeannot BIEVER, demeurant à L-3552 DUDELANGE 10, rue Nic Conrady, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé:

*« - de prendre connaissance des pièces et du décompte de la partie requérante tout comme des pièces de la partie défenderesse et de vérifier ces documents;  
- de convoquer les parties et de recueillir leurs observations tout au long du processus de l'établissement du rapport,  
- de déterminer et de chiffrer, dans un rapport écrit et motivé, sur base des données des disques tachygraphes et des fiches de salaire ou de tous documents à verser par les parties, la rémunération due pour la période de juin 2021 à février 2022 inclus, au titre d'heures de travail prestées par PERSONNE1.) et éventuellement demeurées impayées, en ce compris les heures normales, les heures supplémentaires d'amplitude, de nuit, de dimanches et jours fériés ainsi que les congés éventuellement et en tenant compte des heures de travail et des heures de disponibilité et de vérifier la correcte manipulation par le chauffeur du disque tachygraphe conformément aux articles 18.1.5 et 20.1.5 de la convention collective de travail éventuellement non payés pendant la période de juin 2021 à février 2022 inclus, conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention collective de travail actuellement applicable et de dresser le décompte entre parties,  
- de calculer les éventuels arriérés de salaire redus à PERSONNE1.) à titre d'heures normales, d'heures supplémentaires, de majorations pour heures supplémentaires, les heures supplémentaires d'amplitude, d'heures prestées la nuit, les dimanches et les jours fériés ainsi que les heures de maladie et heures de congés restées impayées, pendant la période prémentionnée et ce en application de la loi et de la convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention collective de travail actuellement applicable et en tenant compte des heures de travail et des heures de disponibilité et de vérifier la correcte manipulation par le chauffeur du disque tachygraphe conformément aux articles 18.1.5 et 20.1.5 de la convention collective de travail et de dresser le décompte entre parties,  
- de requérir la communication de toute documentation ou information nécessaire pour les besoins de sa mission et solliciter si besoin l'assistance de tout tiers pour mener à bien sa mission. »*

**dit** que PERSONNE1.) est tenu de verser par provision au consultant une avance de rémunération de **2.000.- euros**, au plus tard jusqu'à la date du 12 mars 2024,

**dit** que le consultant pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles, émanant même de tierces personnes,

**dit** que le consultant devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1<sup>er</sup> juin 2024 au plus tard,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **lundi, 10 juin 2024** à **10.15 heures du matin**, à la justice de paix de et à Diekirch salle d'audience n° 1, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,

**réserve** les demandes ainsi que les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.